

Ainsi s'est accomplie une révolution dont nous avons suivi les phases successives.

A l'origine, la dot est une donation faite au mari ou au futur mari en considération du mariage. Elle confère au mari un droit et un émoulement perpétuels pour lui et sa postérité légitime.

Dans le dernier état du droit, quand la dot émane d'un tiers, elle est une donation faite à la femme en considération du mariage. En tous cas, c'est-à-dire quel que soit le constituant, la femme ou un tiers, les biens dotaux doivent, d'après leur destination, être aux mains du mari, durant le mariage, afin qu'avec les revenus il pourvoie à la subsistance de la famille qui vit et se développe sous sa direction. Mais le mari ne devient propriétaire que des biens dotaux dont il ne peut jouir sans en disposer, ou des biens estimés.

Pour comprendre sous une expression unique la formation de la dot, soit que les biens dotaux reçoivent leur caractère de la volonté d'un tiers (cas auquel il y a mutation de propriété avec une affectation spéciale) ou de la volonté de la femme (cas auquel il y a, non plus une aliénation, mais seulement une affectation, une constitution d'usufruit), les juristes ont inventé cette formule : constitution de biens en dot.

Le changement accompli dans le régime dotal est conforme à la reconnaissance du véritable rôle de la mère dans la famille ; elle participe à la puissance paternelle. La femme confie des biens à son mari pour que les ressources de la famille naissante soient administrées avec unité, tant que la famille sera au complet et dans son état normal. Si la mort ou une autre cause vient la désunir, la mère reprend et conserve sa fortune pour en disposer au profit de ses enfants, selon les inspirations de sa tendresse ou de son autorité.

J. E. LABBÉ.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

LIVRE TROISIÈME

	Pages
TITRE I. Des hérités déferées <i>ab intestat</i>	1
<i>Héritiers siens d'après la loi des Douze Tables</i>	3
<i>Enfants appelés au rang des héritiers siens par le droit prétorien</i>	8
<i>Enfants appelés au rang des héritiers siens par les constitutions impériales antérieures à Justinien</i>	13
<i>Enfants appelés au rang des héritiers siens par les constitutions de Justinien</i>	14
TITRE II. Succession légitime des agnats	18
<i>Agnats, d'après la loi des Douze Tables</i>	18
<i>Jurisprudence intermédiaire par rapport aux agnats</i>	20
<i>Droit prétorien par rapport aux agnats</i>	22
<i>Parents appelés au rang des agnats par les constitutions impériales antérieures à Justinien</i>	23
<i>Parents appelés au rang des agnats par les constitutions de Justinien</i>	23
<i>De la succession des gentils</i>	30
TITRE III. Du sénatus-consulte Tertullien	49
TITRE IV. Du sénatus-consulte Orphitien	56
TITRE V. De la succession des cognats	59
TITRE VI. Des degrés de cognation	62
TITRE VII. De la succession des affranchis	67
<i>Succession des affranchis d'après les Douze Tables</i>	67
<i>Succession des affranchis d'après le droit prétorien</i>	68
<i>Succession des affranchis d'après la loi PAPIA POPPEA</i>	70
<i>Succession des affranchis d'après Justinien</i>	71
TITRE VIII. De l'assignation des affranchis	75
TITRE IX. Des possessions des biens	77
<i>De la collation (c'est-à-dire du rapport) des biens</i>	94
<i>Du droit d'accroissement entre cohéritiers</i>	95
<i>De la transmission des hérités</i>	96
<i>De ceux à qui les biens sont enlevés comme indignes</i>	97
ACTIONS RELATIVES AUX HÉRÉTÉS AB INTESTAT ET AUX POSSESSIONS DES BIENS.	98
<i>Novelles de Justinien sur les successions ab intestat</i>	98
<i>Des successions universelles autres que par hérité</i>	103
TITRE X. De l'acquisition par adrogation	103
TITRE XI. De celui à qui il est fait addition des biens en faveur des affranchissements	108
TITRE XII. Des successions supprimées, qui avaient lieu par la vente des biens ou en vertu du S. C. Claudien	113
RÉSUMÉ DU LIVRE TROISIÈME. — TITRE I à XII.	122

	Pages
TITRE XIII. Des obligations.	128
<i>Notion de l'obligation.</i>	128
<i>Sujets et objets de l'obligation.</i>	129
<i>Diverses espèces d'obligations.</i>	130
<i>Effets de l'obligation.</i>	131
<i>Sources ou causes des obligations en général.</i>	133
<i>Des contrats. — Des conventions ou pactes.</i>	137
TITRE XIV. De quelle manière les obligations se contractent par la chose.	138
ACTIONS QUI NAISSENT DES CONTRATS FORMÉS (RE) PAR LA CHOSE.	151
TITRE XV. De l'obligation par paroles.	153
ACTIONS QUI NAISSENT DES STIPULATIONS.	167
TITRE XVI. Des costipulants et des copromettants	168
TITRE XVII. Des stipulations des esclaves	175
<i>Des stipulations des fils ou des filles de famille.</i>	182
TITRE XVIII. De la division des stipulations.	185
TITRE XIX. Des stipulations inutiles	193
<i>Des stipulations et des promesses accessoires à une stipulation et à une promesse principales; — ou des adstipulateurs et des adpromettants.</i>	225
<i>De l'adstipulateur (adstipulator).</i>	225
<i>Des sponsors et des fidepromissores.</i>	228
TITRE XX. Des fidéjusseurs.	231
ACTIONS RELATIVES AUX ADSTIPULATIONS ET AUX ADPROMISSIONS.	236
<i>Du S. C. Velléien, et de ce qu'on entend par intercession et par intercesseurs.</i>	240
TITRE XXI. De l'obligation littérale.	243
<i>Des registres domestiques (tabulæ-codex), — et des inscriptions de créance nommées arcaria nomina.</i>	244
<i>Des nomina par excellence, ou nomina transcriptitia, et de l'expensilation.</i>	247
<i>Des chirographa, des syngraphæ et des cautiones.</i>	256
<i>De l'exception non numeratæ pecuniæ.</i>	261
TITRE XXII. De l'obligation par le consentement seul.	265
TITRE XXIII. De la vente.	267
<i>De la forme du contrat de vente : du consentement, de l'écrit et des arrhes.</i>	268
<i>De l'objet des obligations dans le contrat de vente.</i>	270
<i>Des effets du contrat de vente.</i>	275
<i>Des modalités du contrat de vente.</i>	286
<i>De la rescision de la vente (de rescindenda venditione).</i>	288
ACTIONS RELATIVES AU CONTRAT DE VENTE.	290
TITRE XXIV. Du louage.	291
<i>De l'emphytéose et du droit de superficie.</i>	294
<i>Effets du contrat de louage.</i>	298
<i>Extinction du contrat de louage.</i>	300
ACTIONS RELATIVES AU CONTRAT DE LOUAGE.	301
TITRE XXV. De la société.	302
ACTIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ.	311

	Pages
TITRE XXVI. Du mandat	313
ACTIONS RELATIVES AU MANDAT.	326
<i>Des pactes, et des cas où ils donnent lieu à une action.</i>	327
<i>Cas dans lesquels les pactes se trouvent munis d'actions, d'après le droit civil : — Pactes dits Pactes joints; Contrats formés re, qualifiés de Contrats innommés; — Contrat estimatoire; — Échange; — Précaire; — Transaction.</i>	327
<i>Pactes munis d'action par le droit prétorien, ou pactes dits Pactes prétoriens.</i>	342
<i>Pactes munis d'action par le droit impérial, ou pactes dits Pactes légitimes.</i>	344
<i>Des pactes nus.</i>	345
<i>Conventions prohibées. — Le jeu; le pari.</i>	345
TITRE XXVII. Des obligations qui naissent comme d'un contrat.	346
<i>De la prestation des fautes.</i>	353
<i>De la mise en demeure.</i>	363
<i>Des intérêts.</i>	365
TITRE XXVIII. Par quelles personnes nous acquérons une obligation	369
<i>De la cession des obligations.</i>	371
TITRE XXIX. De quelles manières se dissout l'obligation.	373
RÉSUMÉ DU LIVRE TROISIÈME. — TITRE XIII à XXIX	393

LIVRE QUATRIÈME.

TITRE I. Des obligations qui naissent d'un délit. — <i>Du vol.</i>	411
ACTIONS RELATIVES AU VOL	421
TITRE II. De l'action des biens ravis par violence	426
TITRE III. De la loi Aquilia.	430
TITRE IV. Des injures.	439
TITRE V. Des obligations qui naissent comme d'un délit	449
<i>Sources ou causes des obligations naturelles.</i>	454
<i>Obligations alternatives. — Obligations pro parte ou in solidum. — Obligations quæ divisionem recipiunt ou non recipiunt.</i>	460
RÉSUMÉ DU LIVRE QUATRIÈME. — TITRE I à V.	468
TITRE VI. Des actions.	471
PREMIER SYSTÈME. <i>Des actions de la loi (legis actiones).</i>	473
<i>Origine et caractère de ce système.</i>	473
<i>Organisation de la puissance juridique et judiciaire sous le régime des actions de la loi.</i>	476
<i>Actions de la loi pour le procès : — De l'action sacramenti.</i>	484
<i>De l'action per judicis postulationem.</i>	493
<i>De l'action per condictioem.</i>	496
<i>Actions de la loi pour l'exécution : — De l'action per manus injectionem.</i>	499
<i>De l'action per pignoris capionem.</i>	504
<i>Résumé et ensemble d'une procédure, sous le système des actions de la loi.</i>	505

	Pages
SECOND SYSTÈME. De la procédure par formules (ordinaria judicia) . . .	510
Origine et développement de ce système.	510
Organisation de la puissance juridique et de la puissance judiciaire, sous le régime de la procédure formulaire	523
Parties principales des formules (partes formularum).	524
Parties accessoires (adjectiones) : Prescriptions (præscriptiones, præjudicia). — Exceptions, répliques, dupliques, tripliques, etc.	529
Du mode de rédaction de la formule	536
Des diverses espèces d'actions.	537
Actions in rem ou in personam. — Prétendue classe d'actions personnelles in rem scriptæ. — Prétendues actions mixtæ tam in rem quam in personam. — Conditions	538
Actions in jus ou in factum. — Actions directes ou utiles. — Actions fictives. — Actions in factum præscriptis verbis.	550
Actions de droit strict, de bonne foi. — Actions arbitraires.	557
Actions légitimes ou contenues dans le pouvoir du magistrat (imperio continentia).	570
Interdits	572
Procédure extraordinaire. — Restitutions en entier. — Envois en possession	573
Voies d'exécution forcée; contrainte par corps (duci jubere); — Vente en masse des biens (missio in possessionem, proscriptio et emptio honorum); — Vente en masse pour cause publique (honorum sectio; sectores); — Cession des biens (honorum cessio); — Vente en détail des biens (honorum distractio); — Prise de gage prétorien (pignoris capio; pignus judicati causa captum; pignus prætorium); — Actions de la chose jugée (actio judicati)	579
Résumé et ensemble d'une procédure sous le système formulaire.	586
TROISIÈME SYSTÈME. De la procédure extraordinaire (extraordinaria judicia).	595
Origine et développement de ce système.	595
Organisation de la puissance judiciaire, sous le régime de la procédure extraordinaire.	596
Résumé et ensemble d'une procédure, sous le système de la procédure extraordinaire, notamment à l'époque de Justinien.	597
Actions réelles et actions personnelles. — Actions civiles ou prétoriennes, soit réelles, soit personnelles. — Actions préjudicielles.	599
Actions persécutoires de la chose; d'une peine, ou actions pénales; tout à la fois de la chose et d'une peine, ou actions mixtes.	627
Actions qui semblent être mixtes, tant in rem que in personam.	629
Actions au simple, au double, au triple, au quadruple.	632
Actions de bonne foi, actions de droit strict, actions arbitraires.	637
De la condamnation. — Plus-pétition et autres erreurs dans la demande. — Causes qui peuvent diminuer la condamnation : bénéfice de compétence, compensation, cession des biens.	647
TITRE VII. Des contrats faits avec des personnes soumises à la puissance d'autrui.	678
TITRE VIII. Des actions noxales.	690

	Pages
TITRE IX. Du dommage causé par un quadrupède	695
TITRE X. De ceux par qui l'on peut agir.	696
TITRE XI. Des satisfactions.	700
TITRE XII. Des actions perpétuelles ou temporaires; — et de celles qui passent aux héritiers ou contre les héritiers.	704
RÉSUMÉ DU LIVRE QUATRIÈME. — TITRE VI à XII	709
TITRE XIII. Des exceptions.	722
Exceptions perpétuelles et péremptoires; exceptions temporelles et dilatoires.	740
TITRE XIV. Des répliques.	744
Des prescriptions.	747
TITRE XV. Des interdits.	747
Interdits prohibitifs, restitutoires, exhibitoires.	752
Interdits pour acquérir, pour retenir, pour recouvrer la possession, et interdits doubles, en ce sens qu'ils se donnent tant pour acquérir que pour recouvrer la possession.	755
Interdits simples et interdits doubles, en ce sens que chacune des parties y est à la fois tant demandeur que défendeur.	765
De la procédure en matière d'interdits.	766
TITRE XVI. De la peine des procès téméraires.	776
TITRE XVII. De l'office du juge.	780
RÉSUMÉ DU LIVRE QUATRIÈME. — TITRE XIII à XVII.	785
TITRE XVIII. Des accusations publiques.	787

APPENDICES.

LIVRE TROISIÈME. — I. De la famille civile et de la famille naturelle. J. E. L.	797
II. De la dévolution dans la succession légitime. E. B.	804
III. De la stipulation de peine. J. E. L.	808
IV. De la solidarité. E. B. et J. E. L.	815
V. Des dettes accessoires. J. E. L.	839
VI. Du contrat littéral. E. B.	851
VII. Des droits du vendeur. J. E. L.	854
VIII. De la garantie en cas d'éviction. J. E. L.	859
IX. De la représentation. J. E. L.	865
X. Des contrats et des pactes nus. J. E. L.	883
XI. Du transport des créances. J. E. L.	892
XII. De la subrogation personnelle. J. E. L.	896
LIVRE QUATRIÈME. — I. De la <i>litis contestatio</i> . J. E. L.	908
II. Des actions de droit strict et des actions de bonne foi. J. E. L.	915
III. De l'hypothèque. J. E. L.	918
IV. De la dot. J. E. L.	930

FIN DU TOME TROISIÈME.

Si es probado que tal esclavo pertenece a S. M. según
el derecho Guineano, luego condena a N. N. hacia
a la suma de dinero que impone el
negro.



